

**Arrêté n°11-081**  
**Arrêté modifiant l'arrêté n°10-683 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques , aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-683 modifié fixant la liste des membres de la conférence des Yvelines

**ARRETE**

**Article 1** : : L'article 3 est modifié comme suit :

- 1) pour les représentants des établissements de santé :**  
**-au titre des présidents de commission médicale d'établissement ou de conférence médicale d'établissement :**
- b) pour les établissements privés à but lucratif :**  
**b1) – en tant que suppléant :** supprimer : Dr Georges DENNEWALD-Centre cardiologique du Nord

**9) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements :**

**c) pour les représentants de communes :**

**c1) –en tant que suppléant :** supprimer :Jean-Marie TETART, maire de HOUDAN

**Article 2 :** L'article 3 est complété comme suit :

**8) pour les représentants des usagers :**

**b) au titre des associations de personnes handicapées :**

- **en tant que titulaire :** Roselyne TOUROUDE-UNAFAM 78

- **en tant que suppléant :** Jean-Marc CHAUVEAU-APF

**9) pour les collectivités territoriales et leurs groupements :**

**b) pour les représentants des communautés de communes :**

**b 1)-en tant que titulaire :** Hervé FLEURY-Communauté d'agglomération Grand Parc

-**en tant que suppléant :**Samuel BOUREILLE, vice-président de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

**b 2) -en tant que titulaire :**Jean-Marie TETART, Président, communauté de communes du Pays Houdanais

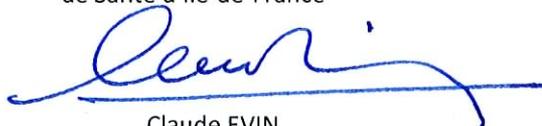
-**en tant que suppléant :** Claude FOSSE, délégué communauté de communes du Pays Houdanais

**Article 3:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

**Article 4:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 9 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN